

Préfet de la Sarthe
Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0005 du 8 janvier 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BARDET TP

Arrêté préfectoral portant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers aux lieux-dits "Les brosses" et "Les Grands Champs" à VAAS
Exploitation d'un gisement de sables et graviers

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles

R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0560 ;

Vu le SAGE du Loir, adopté par arrêté interpréfectoral le 25 septembre 2015 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-6446 du 28 décembre 2007, autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) BARDET TP à exploiter la carrière de sables et graviers, sur la commune de Vaas, pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande présentée en date du 24 octobre 2017, complétée le 19 février 2018, le 24 avril 2018 et le 10 juillet 2018 par la SARL BARDET TP, dont le siège social est sis « La Bénétie » 72 500 VAAS, pour le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, (rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VAAS - lieux-dits « Les Brosses » et « Les Grands Champs » (72 500) ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande complétée ;

Vu la proposition d'usage futur du site du pétitionnaire, BARDET TP, propriétaire des parcelles cadastrées section ZY n° 9 à 12 des « Grands Champs » (superficie : 75 180 m²), datée de mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la recevabilité du dossier, en date du 09 mars 2018 ;

Vu l'avis du 17 avril 2018 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet en date du 19 février 2018 ;

Vu le courrier de BARDET TP, daté du 24 avril 2018, en réponse à l'avis n° 2017-2773 du 17 avril 2018 de la MRAe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0119 du 03 mai 2018, déclarant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2018-0491 du 29 octobre 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04 juin 2018 et le 04 juillet 2018 inclus ;

Vu l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de La Bruère-sur-Loir (72), réuni le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Chenu(72), réuni le 09 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Claude BOURGOIN, propriétaire de la parcelle section ZY n° 8 au lieu-dit « Les Brosses » (Superficie : 56 976 m²) sur la proposition d'usage futur du site, daté du 30/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame Yveline Limodin, maire de Vaas, sur la proposition d'usage futur du site, daté du 10/07/2017 ;

Vu le courrier de BARDET TP, daté du 10 juillet 2018, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, émis suite à l'enquête publique ;

Vu le rapport du 6 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, dans sa séance du 27 novembre 2018, en Sarthe ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-6446 du 28 décembre 2007, a autorisé la société BARDET TP à exploiter la carrière de sables et graviers sur la commune de Vaas, pour une durée de 15 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en termes de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société à responsabilité limitée (SARL) BARDET TP, dont le siège social est situé « La Bénéttrie », à VAAS (72 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, ainsi que l'extension, sur le territoire de la commune de VAAS, aux lieux-dits « Les Brosses » et « Les Grands Champs ».

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, le cas échéant,
- les arrêtés préfectoraux, relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures réalisées sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.4 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-6446 du 28 décembre 2007 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	- Superficie totale de la carrière = 11 ha 22 a 00 ca équivalent à 112 200 m ² - Superficie totale à exploiter = 6 ha 85 a 42 ca équivalent à 68 542 m ² Volume total de gisement : 242 734 m³ (461 200 t. de sables) Production moyenne : 22 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an	A
2515-1-B	Installation broyage concassage, criblage	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation (crible, broyeur, concasseur) inférieure à 500 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de la station de transit : 9 900 m ²	D

Les installations relevant de la loi sur l'eau, prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha	Superficie totale de la carrière = 11 ha 22 a 00 ca	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de contrôle	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur la commune de Vaas, au droit des parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface de l'autorisation	Renouvellement / Extension	Aire d'emprise (m²)
Les Brosses	ZY	8a pp	05 ha 29 a 80 ca	S/total Renouvellement	52 980
		8b	00 ha 39 a 96 ca	Extension	3 996
9		02 ha 35 a 42 ca	Extension	23 542	
10		02 ha 50 a 74 ca	Extension	25 074	
Les Grands Champs		11	00 ha 52 a 55 ca	Extension	5 255
		12	00 ha 13 a 53 ca	Extension	1 353
		Total	11 ha 22 a 00 ca	s/total extension	59 220
				TOTAL	112 200

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan délimite le périmètre de l'autorisation.

La surface totale sollicitée à l'exploitation est de 11,22 ha, dont 6,85 ha dédiés aux extractions comprenant, à la date de la demande, 5,29 ha de zones déjà en exploitation et 5,92 ha de zones nouvellement à extraire.

Pendant toute la durée de l'exploitation (23 ans), une aire maximale de 2,22 ha est occupé simultanément par l'extraction, les pistes et les zones de circulation.

L'accès au site s'effectue, depuis la RD 11, par le chemin rural de la Rétaudière, dont l'entretien est assuré par l'exploitant, pour permettre notamment de réduire les dépôts de matériaux sur la RD 11.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est valable 23 ans, à compter de la notification du présent arrêté, incluant les deux années pour finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne s'accompagne d'aucun déboisement, ni d'aucune destruction d'habitat remarquable pour la faune ou la flore.

Article 1.2.3.1. Production autorisée

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 22 000 tonnes ;
- maximale = 40 000 tonnes .

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 40 000 t/an de matériaux extraits et commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels, sur une période limitée.

Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisé :

Le volume global du gisement autorisé est fixé à 242 734 m³, représentant une quantité totale de matériaux à extraire de 461 200 tonnes de sables et graviers, sur la durée totale (23 ans).

Les matériaux extraits sont utilisés en voirie et réseaux divers (VRD) pour les chantiers de l'entreprise. La commercialisation des matériaux aux particuliers est autorisée, sous réserve de la mise en œuvre de conditions de sécurité appropriées.

Article 1.2.4 - Caractéristiques des installations

L'extraction est réalisée, au moyen d'une pelle, à ciel ouvert, et hors d'eau.

La remise en état est coordonnée, avec remblaiement partiel pour un usage futur agricole. En particulier, les fronts de taille ne présentent pas de pente supérieure à 45°.

Les matériaux extraits ne sont pas traités par lavage. Tout prélèvement d'eau est conditionné à une demande préalable auprès du service de l'État compétent.

Les installations de traitement sont implantées au nord de la parcelle section ZY n° 8, à proximité de l'entrée.

Le traitement du gisement alluvionnaire est réalisé par une installation équipée d'un crible dont le rôle est de scalper le matériau brut d'environ 0/120 mm à 40 mm.

Le matériau 0/40 mm est stocké aux abords de l'installation de traitement. Il est destiné au terrassement de chantiers locaux.

Le traitement des matériaux par broyage concassage s'effectue sous forme de campagnes annuelles, à raison de deux jours par an au maximum.

Article 1.2.5 - Caractéristiques de la zone de stockage des granulats élaborés

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière, ainsi que les stériles de production.

D'autres matériaux, externes à la carrière et de nature inerte, sont également stockés provisoirement sur le site (sables/gravillons, concassé, plaques de béton). Ils sont destinés à la revente, aux chantiers de l'entreprise ou à la remise en état de la fouille en cours d'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières. Les hauteurs de stockage sont également limitées à 3 mètres de haut. Les merlons de terre végétale issus des opérations de décapage sont végétalisés pour limiter, réduire les émissions de poussières et améliorer l'impact visuel. Les éventuels matériaux pulvérulents sont entreposés de telle sorte qu'aucune émission ne puisse intervenir.

Chaque aire de stockage/transit des matériaux est matérialisée sur un plan actualisé, daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La signalisation de ces aires est également réalisée au moyen de panneaux.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation, présenté le 24 octobre 2017, et complété le 19 février 2018, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phase coordonnée, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au schéma d'exploitation et de remise en état, annexé au présent arrêté ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt-trois années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée de vingt-trois ans inclut la phase finale des travaux de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables cesse, au plus tard, six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée, et sous réserve d'une autorisation préfectorale. La poursuite d'exploitation au-delà du terme fixé par le présent arrêté est donc conditionnée au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et à l'autorisation finale y afférente.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état optimale du site.

Le site comportant divers stockages de matériaux et déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur, à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux, constituées de déchets inertes et de terres non polluées, résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers, qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes dont les quatre premières à périodicité quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état optimale au terme de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état optimale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence, à la notification du présent arrêté, l'Index 0 : indice TP01 de « mai 2018 » soit « 108,8 » (référence 100 en 2010) et TVA0 : taux de la TVA applicable en « mai 2018 » soit « 0,196 ») :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
PÉRIODE QUINQUENNALE	2018 - 2023	2023 - 2028	2028 - 2033	2033 - 2038	2038 - 2041
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	48 270 €	42 475 €	40 770 €	38 470 €	25 620 €

Ce montant de référence est actualisé lors de la constitution des garanties financières, en prenant en compte le dernier indice TP01 connu, conformément à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, et en tout état de cause, avant le début d'exploitation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, à partir duquel est calculé le montant actualisé des garanties financières.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance, et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, de même, six mois avant leur échéance. En sus du montant, l'indice TP 01 le plus récent en vigueur, à partir duquel est réévalué le montant des garanties financières est indiqué sur le document attestant du renouvellement.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus, pendant la phase qui s'achève, et prévisions pour la phase immédiatement suivant qui débute.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et impérativement après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut alors être levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Article 1.6.2 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.6.3 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures définies à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5, les conditions d'usage des terrains, visés par le présent arrêté, à prendre en compte, sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.8.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans

	l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/09/09	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.9.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- à la sécurité routière,
- au travail,
- aux diagnostics et découvertes archéologiques.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires à l'exploitation

Article 2.1.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sont complétées et régulièrement vérifiées. Elles demeurent toutes, sans exception, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, est également posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière ;
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

Article 2.1.3 - Alimentation en eau

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Aucun captage d'eau, tant superficielle que souterraine, n'est prévu sur le site.

Le projet ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Article 2.1.4 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

Article 2.1.5 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagements, afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée et de limiter les impacts éventuels y afférents.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, dans des conditions de sécurité.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

L'exploitation prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état le chemin de la Rétaudière. En particulier, il en assure l'entretien et la maintenance, et veille à la sécurité et au respect des règles de circulation, jusqu'à l'intersection avec la RD 11.

Article 2.1.6 - Suivi d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux et engins, utilisés ou stockés.

Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents sont réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de mise en service de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Chapitre 2.2- Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II – Des mesures efficaces, visant à réduire le plus possible les nuisances de l'exploitation de la carrière, sont adoptées, a minima conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné ;
- les travaux de défrichage et de décapage des sols sont réalisés sur une période restreinte ;
- les stockages temporaires de terres végétales n'excèdent pas trois mètres de hauteur, et sont réalisés pour une période limitée et inférieure à 6 mois. Pour une durée de stockage excédant 6 mois, l'exploitant réalise un semis dense sur les dépôts concernés, pour les engazonner ;
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut ;
- les secteurs sensibles périphériques sont préservés ;
- aucune surface n'est défrichée ;
- les boisements sont maintenus sur le site.

Chapitre 2.3 - Sécurité

Article 2.3.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails ou de barrières, maintenus fermés, lors de toute interruption de l'activité.

Article 2.3.2 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sous réserve de respecter la largeur minimale visée au premier alinéa du présent article, et conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

Article 2.3.3 - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs. Il n'y a pas, sur la carrière, d'activité d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur la voie publique.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits finis.

Une aire est aménagée, et matérialisée au sol, pour permettre le bâchage des camions en toute sécurité, avant expédition des matériaux vers l'extérieur. Outre les règles de sécurité, notamment les dispositions édictées par le code de la route et par la réglementation relative au transport de marchandises, l'exploitant s'assure du bâchage systématique des convois de matériaux sortant de l'emprise de la carrière.

La vitesse de circulation est limitée, à l'intérieur de la carrière, au regard de l'évaluation des risques, et a minima à 50 km/h.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à permettre le passage de tous les véhicules de secours, avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- Largeur de 3,00 mètres (si sens unique de circulation) ;
- Largeur de 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de 2 engins de secours) ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum ;
- Sur-largeur extérieure : $S=12,2/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Le cas échéant, l'exploitant met en place un dispositif de nettoyage des roues (pédiluves...) pour éviter le dépôt de matériaux (sable, boue...) par les convois de matériaux minéraux, sur la voie publique.

Article 2.3.4 - Risques

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés, a minima, une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2 - Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt

L'exploitant s'assure du respect, sur l'emprise de la carrière autorisée, des dispositions de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.3.4.3 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation et identifiés dans le document unique, sont tenus à la disposition des personnes intervenant et mis en œuvre sur le site. Ces matériels, suffisamment en nombre, sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et, le cas échéant, à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite annuels sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que l'éventuel plan d'actions correctives et l'échéancier y afférent, en cas d'anomalie constatée.

Article 2.3.4.5 - Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des matériaux et équipements ;
- les mesures à prendre, en cas d'incident ou d'accident (fuite de carburant d'un réservoir, renversement d'un engin...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser, en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produit de neutralisation, absorbants, filtres...).

Article 2.3.4.7 - Formation

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- la réalisation d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation des exercices et du retour d'expérience y afférent.

Chapitre 2.4 - Conduite de l'exploitation

Article 2.4.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage des terrains est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, pour préserver la biodiversité. Le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation, de manière à limiter les surfaces décapées.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,55 mètre, engendrant un volume de terres végétales à décapage et à préserver pour la remise en état du site d'environ 1 800 m³ par an.

Le cas échéant, le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne s'opère pas sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

- Les terres de découverte, destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations de réaménagement, sont stockées sous forme d'andains de moins de 3 m de haut, et moins de 6 mois. Pour une durée de stockage excédant 6 mois, l'exploitant réalise un semis dense sur les dépôts concernés, pour les engazonner.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné, notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres.

- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné, notamment les aménagements paysagers.

Article 2.4.2 - Patrimoine archéologique

Les découvertes de vestiges archéologiques, réalisées à l'occasion des travaux, sont immédiatement signalées au Maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

Article 2.4.3 - Organisation de l'extraction

L'exploitation des terrains de la carrière n'est réalisée qu'en journée, pendant les heures d'ouverture du site au public, entre 7h30 et 18h00. La vente aux particuliers n'est prévue que le matin de 8h à 12h. Aucune activité n'est prévue de nuit, ni le samedi, ni le dimanche et jours fériés.

L'exploitation du gisement consiste au décapage de la découverte, à l'extraction du gisement, au traitement des matériaux extraits et à la remise en état coordonnée à l'extraction.

La découverte se compose de terre végétale. Elle est décapée à l'aide d'une pelleteuse sur chenilles puis stockée temporairement en bordure de la fouille en chantier afin d'être réutilisée pour le réaménagement.

Le gisement alluvionnaire est extrait à ciel ouvert et en fouille sèche par une pelleteuse sur chenilles travaillant en rétro. Avec une exploitation menée par phases successives, la surface en chantier est toujours réduite.

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance d'au moins 10 mètres de la limite du périmètre autorisé.

Les matériaux extraits sont transportés par une chargeuse sur pneus, circulant sur une piste aménagée, vers l'installation mobile de traitement.

L'extraction est réalisée conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Le recours aux explosifs est interdit.

Les travaux de découverte sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération.

L'exploitation du site est réalisée par phase successive d'une durée de 1 an et d'une superficie de 2 820 m² pour les phases 1 à 6 et 21 et 3 485 m² pour les phases 7 à 20. Elle consiste au décapage de la découverte, à l'extraction du gisement, au traitement des matériaux extraits et à la remise en état coordonnée à l'extraction.

Article 2.4.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale du gisement est évaluée à 4,1 mètres (parcelles en renouvellement) et de 3,2 mètres (parcelles en extension), avec un seuil pour le niveau d'extraction défini à 48,5 m NGF au Nord (cote la plus basse au Nord) et 50,5 m NGF au Sud (cote la plus basse au Sud).

Article 2.4.5 - Front d'exploitation

L'extraction du gisement de sables et graviers est organisée selon un unique front d'exploitation, d'une hauteur maximale de 5 mètres.

Chaque front de taille est exploité pour permettre, en toutes circonstances, la stabilité du front. Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins de manutention des matériaux qui procèdent au chargement des camions. Ces rampes sont larges, de pente régulière et maintenues en bon état.

Article 2.4.6 - Gestion et suivi des milieux sensibles

L'exploitant réalise les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA), sur la carrière, conformément à sa demande d'autorisation complétée.

Notamment :

Mesure d'évitement (ME) :

- Après extraction, réaménagement du front de taille résultant avec mise en place de talus à 45° maximum (ME 01) ;
- Tout stationnement, ravitaillement en carburant ou entretien des engins de chantier est effectué à l'atelier de l'entreprise, situé hors des limites autorisées par le présent arrêté (ME 02) ;
- Absence de collecte et de rejet vers l'extérieur des eaux pluviales (ME 03) ;
- Absence d'écoulement superficiel pérenne ou temporaire, dans l'emprise du site ou en sa périphérie immédiate (ME 04) ;
- Absence de déviation de cours d'eau (ME 05) ;
- Absence de prélèvement d'eau superficielle (ME 06) ;
- Absence de rejet liquide, dans le milieu hydrographique (ME 07) ;
- Absence de stockage de substances ou de mélanges dangereux, sur le site (ME 08) ;
- Utilisation de capacités maximales de 450 litres, notamment pour les liquides inflammables ou substances dangereuses (ME 09) ;
- Interdiction de tous travaux de terrassement ou d'élimination de la végétation arbustive ou arborée, pendant la période de reproduction des espèces d'oiseaux contactés sur le site (ME 10) ;
- Utilisation proscrite de tout produit phytosanitaire, et entretien de la végétation exclusivement par fauche mécanique, le cas échéant, et ceci pendant toute la durée de l'exploitation (ME 11) ;

Mesures de réduction (MR) :

- Maintien d'une haie ceinturant le site comme écran végétal. Limitation des merlons de terre végétale à une hauteur maximale de 3 mètres et végétalisation des merlons (MR 01) ;
- Réaménagement coordonné à l'extraction : les phases sont décapées, extraites et remises en état sur une durée maximale de 3 ans (sauf pour la zone réservée aux installations) (MR 02) ;
- Création de talus à 45° maximum, entre le haut du front de taille et le terrain remblayé, lors de la remise en état (MR 03) ;
- Présence de kits anti-pollution, dans chaque engin, utilisable pour toute éventuelle fuite accidentelle (MR 04) ;

- Mise en œuvre de toutes mesures destinées à réduire la consommation en énergie de toute nature (carburant, électricité) et à utiliser l'énergie dans les conditions optimales de fonctionnement des appareils (MR 05) ;
- Entretien, maintenance et vérification périodiques des matériels fixes et roulants (MR 06) ;
- Création d'un habitat favorable aux reptiles (empierrement exposé sud) au sein de la carrière, composé de matériaux de différentes tailles : matériaux fins (sable) et de matériaux grossiers (débris d'extraction, débris de dallage...), d'au moins 20 mètres de long et de 2 mètres de haut (MR 07) ;
- Mise en œuvre d'un plan de circulation, pendant toute la durée de l'exploitation (MR 08) ;
- Limitation de la vitesse sur site à 30 km/h (MR 09) ;
- Mise en place de merlons végétalisés en périphérie des zones de chantier (MR 10) ;
- Rehaussement des merlons végétalisés, si nécessaire pour réduire tout désagrément sonore, notamment sur la face orientée vers le lieu-dit « Rillé » (MR 11) ;
- Orientation des sources lumineuses vers l'intérieur du site (MR 12).

Article 2.4.7 - Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Ce plan actualisé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.8 - Enquête annuelle

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un arrêt d'exploitation durant l'année « n ».

Article 2.4.9 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier, et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.4.10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Remise en état

Article 2.5.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Postérieurement à l'exploitation du gisement minéral, les terrains d'emprise de l'installation sont destinés à un usage agricole. Le changement des conditions d'usage est conditionné à une demande formulée par le pétitionnaire, auprès de la préfecture, accompagnée de tous les justificatifs attestant de la compatibilité des terrains avec l'usage souhaité.

Article 2.5.1.1 - Phasage de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan, à l'échelle, et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Article 2.5.1.2 - Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 24 octobre 2017, et complété le 19 février 2018, le 24 avril 2018 et le 10 juillet 2018, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Le comblement partiel de l'excavation est réalisé à l'aide matériaux non dangereux inertes.

L'intégralité des terrains retrouve sa vocation agricole, au terme de l'exploitation.

La terre végétale, mise en merlon lors du décapage des terrains, est mise en œuvre sur l'horizon supérieur, lors du réaménagement, puis régagée, sur une épaisseur moyenne de 0,55 m, favorable à la végétalisation du site.

L'exploitation du gisement et l'extraction des matériaux laisse un vide d'une profondeur maximale de 4,65 m par rapport au niveau du sol initial.

Les pentes créées ne dépassent pas 45°.

Dans le cadre de la remise en état des fouilles, coordonnée à l'exploitation, des déblais naturels de terrassement de chantiers et des stériles du site (en faible quantité) peuvent être employés, en fond de fouille et/ou pour la création de pente à 45° maximum au niveau des fronts.

Seuls les déchets et rebuts inertes et non dangereux issus des chantiers de l'entreprise Bardet TP sont acceptés sur le site, en tant que matériaux non dangereux inertes extérieurs pour le remblaiement du site. Ces matériaux sont triés au préalable afin de garantir leur caractère non-dangereux (absence d'amiante...) et inerte (absence de plâtre, plastique, métaux...), avant leur arrivée sur la carrière.

Un registre d'accueil des matériaux accueillis est mis en place pour assurer la traçabilité de ceux-ci, avec la nature, l'origine et l'emplacement exact de ces déchets.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. Un registre des bordereaux de suivi est tenu à jour.

Les seuls déchets autorisés sont :

- 17 01 01 : bétons : uniquement des déchets de construction et de démolition triés,
- 17 05 04 : terres et pierres (y compris déblais) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les quantités de déchets inertes accueillis sur la carrière représentent un volume maximal annuel de 1 700 m³.

Avant mise en place, les matériaux inertes sont déposés sur une aire dédiée, en vue de garantir leur caractère non dangereux inerte et de visualiser l'absence de polluants (matériaux souillés par hydrocarbures à exclure...).

Le remblaiement par des matériaux inertes et non dangereux, extérieurs au site se fait exclusivement en partie haute de manière à garantir une marge de sécurité vis-à-vis des plus hautes eaux piézométriques. Aucun matériau de démolition, ni déchet non dangereux inerte extérieur n'est accepté sous le niveau piézométrique augmenté de 2 mètres. Seuls les déblais naturels de terrassements et les stériles d'exploitation de la carrière peuvent être mis en œuvre en fond de fouille.

Lors de la mise en place des matériaux non dangereux inertes accueillis sur le site, les opérations de remise en état sont réalisées de façon à garantir que leur compactage ne nuise pas à la perméabilité des terrains.

Une consigne relative à la gestion des matériaux et déchets non dangereux inertes (accueil, vérification, mise en œuvre...) est définie à cet effet.

La terre végétale est mise en place, en partie supérieure, sur une épaisseur minimale de 55 cm, pour le retour à un usage agricole, en évitant tout compactage dû au passage d'engins. Seule la terre végétale issue des opérations de décapage de la carrière de Vaas est mise en œuvre sur le site. Aucun apport de terre végétale extérieure n'est autorisé sur le site.

Chaque couche est scarifiée à l'aide d'un bull à chenilles larges ou autre moyen équivalent (moindre pression au sol) sur une profondeur plus grande que l'épaisseur de la couche mise en place afin de détruire la compacité engendrée dans la couche inférieure par la circulation des engins ayant apportés les matériaux de la dernière couche en place.

La remise en état assure la restitution d'un milieu à vocation agricole avec la recréation de parcelles cultivables.

Le réaménagement du site s'effectue de manière progressive et de manière coordonnée à l'activité d'extraction.

Le principe de remise en état est le suivant :

- mettre en sécurité des talus (fronts d'exploitation partiellement talutés et réaménagés afin d'adoucir la topographie issue de l'exploitation de la carrière) ;
- favoriser, tant que faire se peut, le développement spontané de la végétation de la carrière, sans apport de terre (sauf mise en culture et mesures particulières préconisées pour réduire ou compenser les impacts négatifs du projet) ;
- mettre en œuvre les terres de découverte, afin de permettre le retour à l'agriculture.

En fin d'exploitation, toutes les installations et tous les vestiges résultant de l'activité d'extraction sont supprimés.

Les étapes sont les suivantes :

- évacuation des stocks,
- enlèvement de l'ensemble du matériel,
- nettoyage général du terrain et de ses abords,
- régalage du sol,
- retour à la vocation initiale des terrains : culture.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet, dès réalisation. Il transmet, à cette occasion, un mémoire présentant les travaux réalisés, sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site est achevée, au plus tard, trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Titre 3 – Prévention des pollutions

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets, et la réduction des quantités rejetées.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée éventuelle d'eaux de ruissellement pluviales sur le site.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des ruissellements;
- La conduite à tenir en cas d'incident (fuite, déversement de carburant, huile...).

Chapitre 3.2 - Pollution des eaux

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments, provoquer de dégradation à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage, destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site, sont, autant que possible, dirigés vers le fond de l'excavation.

Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptible d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures, liée aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du site, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Le stationnement des engins, en dehors des périodes d'activité, s'effectue, à l'extérieur du site, sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles ;
- Les engins sont équipés de kits d'intervention, contenant le matériel approprié au traitement rapide et efficace d'une pollution locale aux hydrocarbures ;
- Des kits d'intervention supplémentaires, contenant le matériel approprié au traitement rapide et efficace d'une pollution locale aux hydrocarbures, sont prévus et à disposition immédiate des personnels présentes sur le site ;
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et, toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate à l'extérieur du site ;
- Tout stockage de substances ou de mélanges dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est interdit sur le site ;
- La mise en œuvre des substances ou mélanges dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

En particulier, tout réservoir de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le récipient de substances ou mélanges dangereux est de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles présentent une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange, orientant les effluents liquides, par simple gravité, dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

- Les produits récupérés, en cas de pollution accidentelle, ne peuvent être rejetés et, sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3.2.3 - Prélèvements dans le milieu naturel

Tout prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou dans le sous-sol est interdit.

Le traitement des matériaux sur la carrière ne nécessite pas de prélèvement d'eau. Aucun rejet d'eau de procédé n'est donc prévu.

Les effluents liquides éventuellement générés sur le site sont évacués comme déchets.

Article 3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 3.2.4.1 – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales ne sont pas collectées en fond de fouille, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière.

Concernant les zones techniques, des ouvrages sont mis en place pour drainer l'eau de manière optimale et éviter, au maximum, les zones stagnantes, et des buses facilitent le passage des pistes principales, le cas échéant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'infiltration des eaux pluviales non polluées dans les zones non imperméabilisées.

Dans la zone d'extraction, l'exploitant s'assure de l'absence de ruissellement, et de la non-atteinte de la nappe sub-affleurante. Le cas échéant, il cesse les travaux d'extraction et met en œuvre les mesures correctives y afférentes, en informant l'inspection des installations classées.

Lors de fortes pluies, les poussières et les particules fines ruissellent sur les pistes et les stocks de matériaux (terres de découverte, stérile, matériaux extraits et/ou traités) conduisant à un lessivage des pistes et des stocks. Un bassin de réception ou tout moyen équivalent suffisamment dimensionné est mis en place pour accueillir une pluie centennale. Il est régulièrement entretenu pour offrir cette capacité et permettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales non polluées.

En dehors de la zone d'extraction, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que la nappe sub-affleurante ne puisse être impactée par d'éventuels ruissellements d'eaux polluées.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, voire la nappe sub-affleurante, est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les ruissellements d'effluents liquides susceptibles d'être pollués éventuellement produits sur le site sont évacués comme déchets, avec constitution d'un bordereau.

Article 3.2.4.2 - Eaux de procédés des installations

Le process ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Article 3.2.4.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux de ruissellement, respectent les données suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		NF T 90 008
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un émissaire ou point de collecte de ces eaux de ruissellement permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Aucun rejet d'eaux usées n'est réalisé sur la carrière. Le site n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif et ne dispose pas d'installation autonome. Les salariés disposent, si besoin, d'un WC chimique vidangé périodiquement. Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3.2.5 - Surveillance des eaux

Article 3.2.5.1 - Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse annuelle**, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.3, au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires, en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les actions correctives et justificatifs y afférents, ainsi que les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2 - Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée, au moyen d'ouvrages, dont les caractéristiques (implantation, nombre, profondeur...) résultent d'une étude hydrogéologique.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques est réalisé pour les secteurs en exploitation. Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe.

Une mesure du niveau d'eau est effectuée au niveau des ouvrages, au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).

Un suivi qualitatif des eaux souterraines est également réalisé une fois par an. Les analyses portent sur les paramètres pH, T°C, MES, DCO, Hydrocarbures et conductivité.

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et/ou des modifications apportées dans l'exploitation de la carrière, l'exploitant peut présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

Article 3.2.5.3 - Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10 du présent arrêté, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

Article 3.2.5.4 - Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations, ainsi que tous les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, est établi et tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 - Pollution de l'air

Article 3.3.1 – Prévention de la pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

En particulier :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si besoin, les roues des transporteurs sont lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité ;
- Le décapage des terrains est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour réduire le plus possible les émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3.2 - Surveillance des rejets dans l'air

Article 3.3.2.1 - Ensemble des activités de la carrière

La concentration des rejets canalisés en poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis, canalisés ou diffus, ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 3.3.2.2 - Exploitation des mesures

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.4 - Déchets

Article 3.4.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son activité, et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets, en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 3.4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont systématiquement remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

Article 3.4.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont entreposés, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, avant leur traitement ou leur élimination. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3.4.4 - Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 3.4.5 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 3.4.6 - Déchets issus de l'exploitation de la carrière

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets d'extraction d'inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales ;
- les stériles de découverte.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets d'extraction d'inertes

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction d'inertes

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction, destinés à être stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance afférentes à la gestion des déchets ;
- les mesures visant à prévenir la détérioration de la qualité des eaux, superficielles et souterraines, et à réduire le plus possible la pollution de l'air et du sol, voire à limiter les nuisances visuelles et acoustiques y afférentes.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 3.5 - Bruits

Article 3.5.1 - Limitation des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;
- le maintien des engins en conformité, en particulier avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- l'entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter leurs détériorations et bruits associés (chocs de benne...).

Article 3.5.2 - Niveaux des émergences et des émissions sonores

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	
Supérieur à 45 dB (A)	5	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui sont implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite
- 60 dB (A) pour la période de nuit

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 3.5.3 - Autres sources d'émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le Code du Travail ;
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Article 3.5.4 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Ces mesures sont réalisées selon une procédure, rappelée dans le corps du rapport de contrôle, et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment lors de l'extraction des matériaux, pendant les travaux de remise en état, et pendant une campagne de concassage des matériaux. Le volume d'activité et les conditions météorologiques sont précisés, lors de chaque campagne de contrôle.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement, et a minima, pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- le Prieuré
- le Rillé

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure a minima.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 4.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaas et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vaas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ; à savoir les communes de :

- Vaas,
- La Bruère-sur-Loir,
- Nogent-sur-Loir,
- Saint-Germain-d'Arcé,
- Chenu.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vaas et à la société BARDET TP.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement

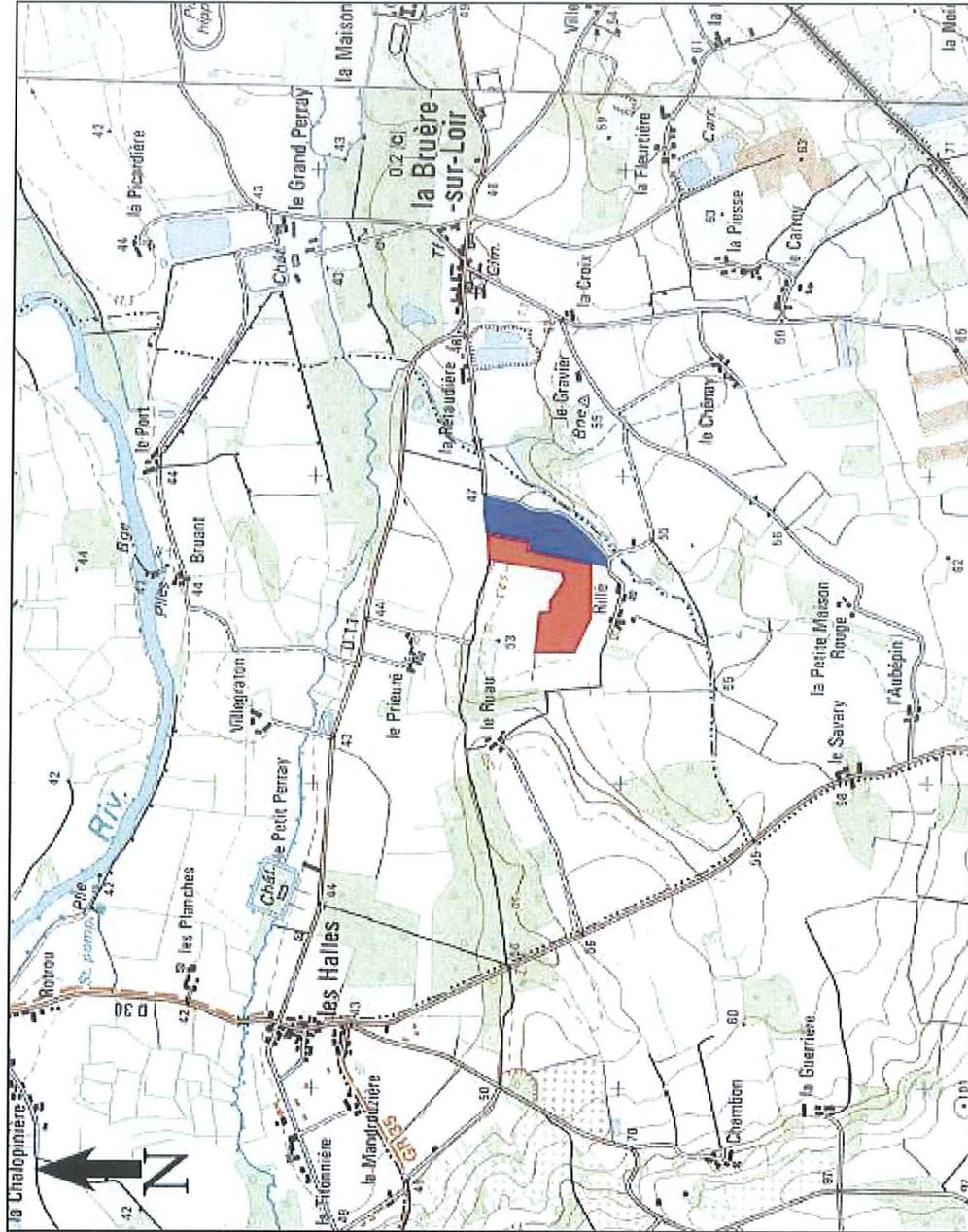
Annexe 2 – Plan cadastral de l'établissement

Annexe 3 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée

Annexe 4 – Plan de remise en état final

ANNEXE 1

Plan de localisation

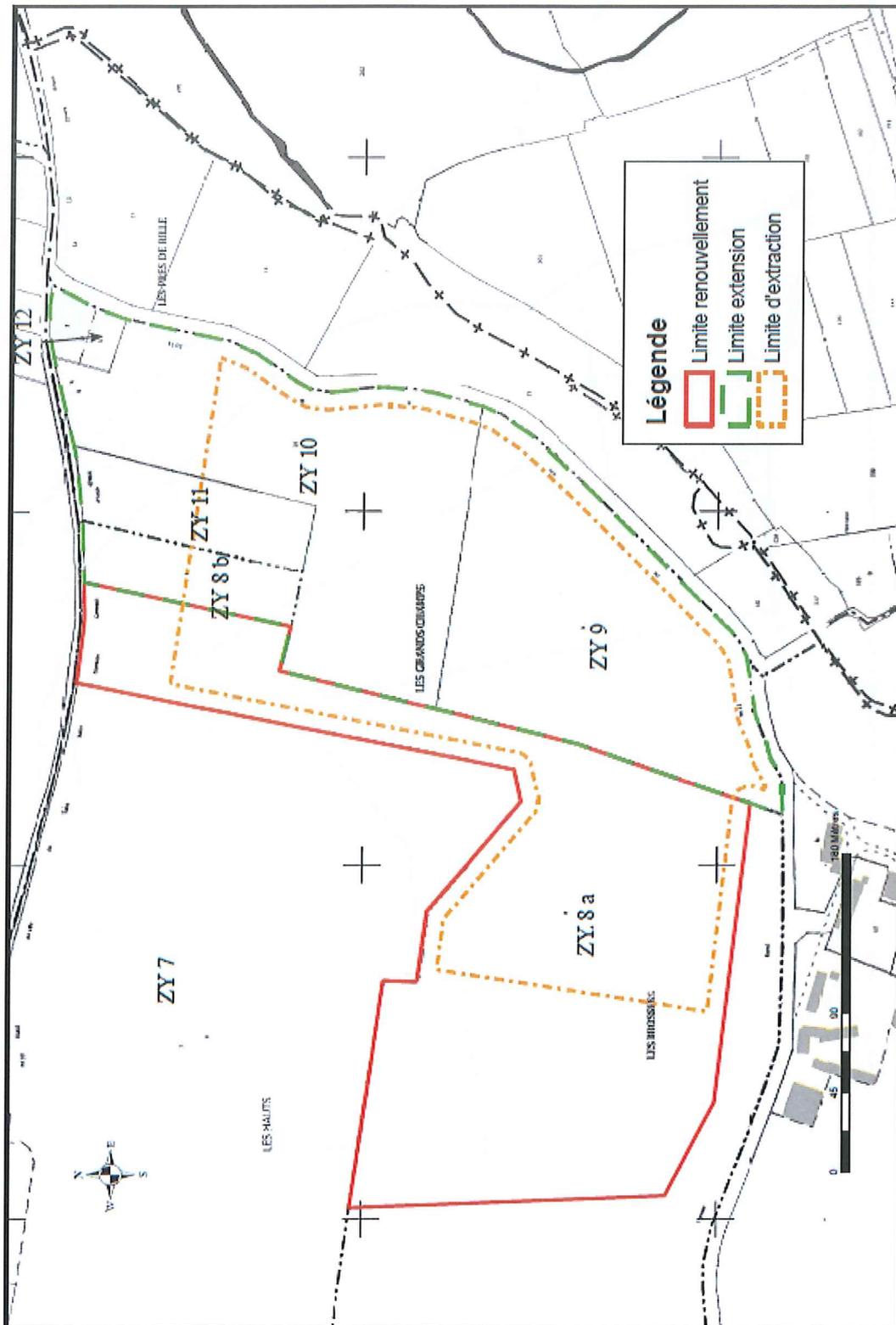


- Renouvellement
- Extension

500 m

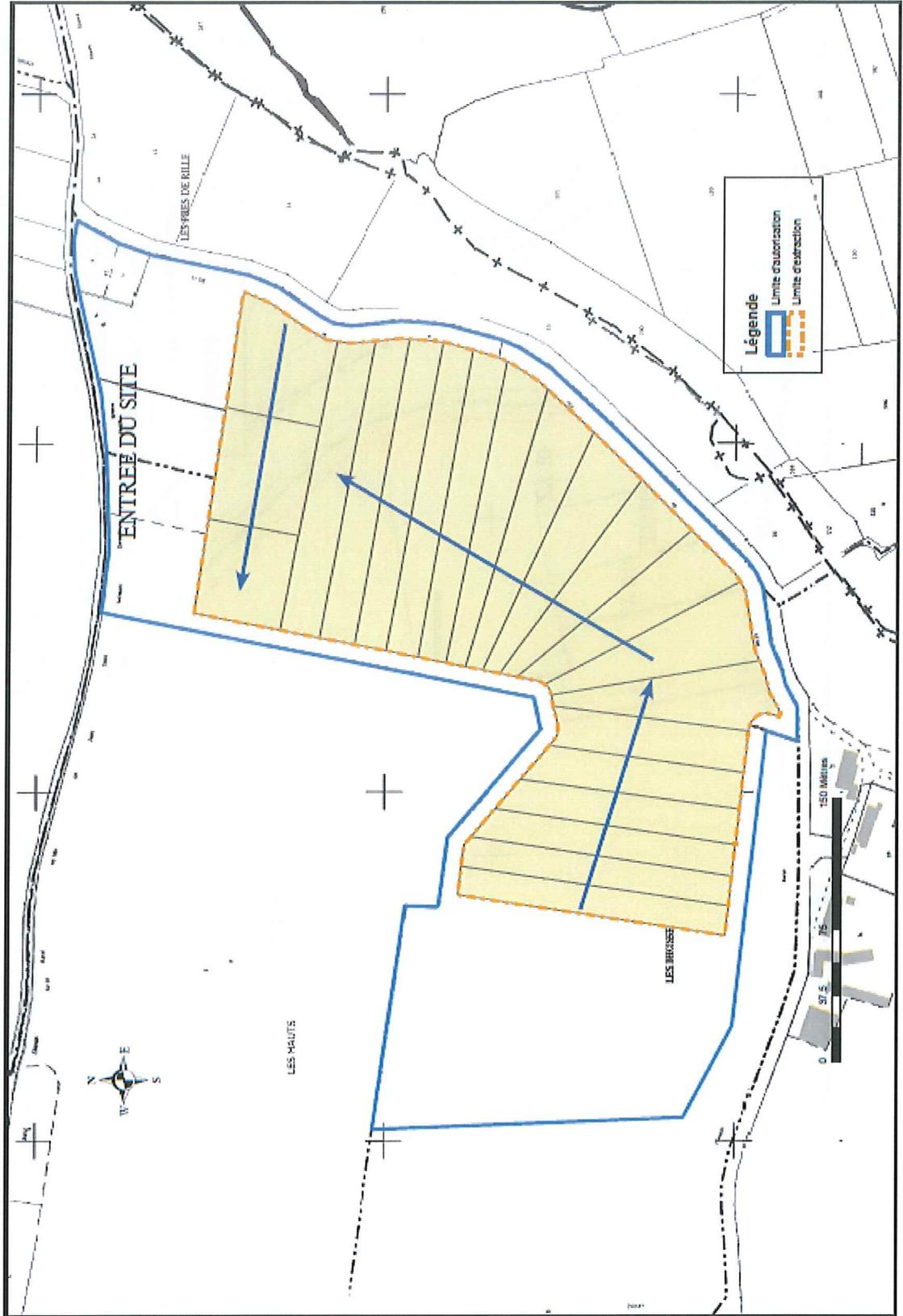
ANNEXE 2

Plan cadastral



ANNEXE 3

Plan de phasage



ANNEXE 4

Plan de remise en état final

